

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES L'APSAM VOUS INFORME SUR LA

La majorité des accidents causés par des défauts mécaniques auraient pu être évités si une vérification avant départ avait été faite adéquatement. C'est la conclusion à laquelle est arrivée la **Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)**, dans une étude portant sur 195 accidents impliquant des camions lourds et des tracteurs routiers. Il est en effet ressorti de cette étude que 13,2% des accidents ont été causés par des défauts mécaniques et que 76 pour cent des accidents causés par des défauts mécaniques auraient pu être évités grâce à une vérification faite avant le départ.

Comment faire une vérification avant départ ? Qui doit la faire ? Lisez ce qui suit. L'APSAM vous propose une démarche qui permettra d'éviter qu'un véhicule, dont l'une des composantes est défectueuse, soit mis en circulation et qu'il devienne par le fait même un risque à la sécurité des travailleurs, des travailleuses et des usagers de la route.

Qu'est-ce qu'un véhicule lourd ?

Dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds**, un véhicule lourd est :

- ◆ un véhicule routier et les ensembles de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité*

routière, dont la masse nette est supérieure à 3000 kg ;

- ◆ un véhicule de transport d'équipement, de plus de 3000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'équipement qui y est fixé en permanence et ne pouvant pas servir au transport d'autres biens (Exemple : véhicule /nacelle, charrue) ;
- ◆ un ensemble de véhicules routiers, dont la masse nette totale est supérieure à 3000 kg, mais dont chacun des véhicules pèse 3000 kg et moins, lorsque la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, est de 10 mètres ou plus ;
- ◆ un autobus, un minibus et une dépanneuse, sans égard à leur masse nette ;
- ◆ un véhicule routier assujéti au *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, sans égard à la masse nette, et qui transporte des marchandises dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques (Exemple : transport du chlore) ;
- ◆ un véhicule d'urgence de plus de 3000 kg (véhicule de service d'incendie, véhicule de police).

Qu'est-ce que la vérification avant départ ?

C'est la vérification visuelle et auditive, selon le cas, des éléments accessibles du véhicule. Tout conducteur d'un véhicule doit faire cette vérification. Toutefois, s'il s'agit d'un autobus, la vérification avant départ peut être effectuée par un préposé à l'entretien.

La vérification avant départ est-elle toujours obligatoire ?

Oui lorsqu'il s'agit d'un véhicule lourd tel que décrit précédemment. Il y a toutefois quelques exceptions qui s'appliquent aux municipalités : la vérification avant départ n'est pas obligatoire pour :

* La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, adoptée au mois de juin 1998, a pour principal objectif de réduire le nombre d'accidents sur les routes du Québec.



LA VÉRIFICATION AVANT DÉPART

- ◆ un véhicule-outil qui n'est pas monté sur un châssis de camion et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite (Exemple : niveleuse, chargeur, rétrocaveuse) ;
- ◆ un véhicule lourd utilisé en cas de sinistre (Exemple : véhicule de combat des incendies lors d'un appel au feu). Cependant, dans les municipalités de plus de 25 000 habitants et dans celles qui font partie d'une communauté urbaine, une vérification des véhicules d'urgence doit être faite toutes les 24 heures ;
- ◆ les véhicules de service d'incendie qui appartiennent à une municipalité située à l'extérieur d'une communauté urbaine et dont la population est inférieure à 25 000 habitants.

Les services de prévention des incendies, qui sont exemptés de faire une vérification toutes les 24 heures, peuvent toutefois effectuer ces vérifications lors des pratiques ou au retour à la caserne après une intervention. Cette façon de faire pourrait leur permettre de s'assurer que leurs véhicules ne présentent pas de risque à la sécurité des pompiers et des usagers de la route.

Qui est reconnu comme propriétaire ou exploitant de véhicules lourds ?

Le **propriétaire** est la personne dont le nom apparaît sur le certificat d'immatriculation. Le propriétaire peut être aussi toute personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

L'**exploitant** est une personne qui offre des services de transport de personnes ou de biens, des services de dépannage ou qui exploite un véhicule lourd pour ses propres besoins ou comme un outil ou un équipement, qu'elle en soit propriétaire ou qu'elle l'utilise en vertu d'un contrat de location.

Une municipalité à qui appartiennent des véhicules est considérée comme propriétaire/ exploitant. Lorsqu'elle utilise des véhicules loués pour une période de moins d'un an, elle est considérée comme exploitant. Cependant, quand une municipalité

fait appel à des camionneurs artisans, c'est au propriétaire du véhicule, c'est-à-dire le camionneur artisan, qu'incombe l'obligation de s'assurer que toutes les vérifications mécaniques sont faites.

Quelles sont les obligations et les responsabilités du propriétaire, de l'exploitant et du chauffeur ?

Le propriétaire et l'exploitant

Le propriétaire doit maintenir ses véhicules lourds en bon état mécanique et corriger toute défektivité qui lui est signalée, conformément aux normes établies par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Tout propriétaire ou exploitant doit conserver les rapports de vérification avant départ pendant 12 mois. Le propriétaire doit également conserver les preuves de réparation pendant une année.

Chaque véhicule lourd sous la responsabilité d'un exploitant doit faire l'objet d'un rapport de vérification. L'exploitant doit veiller à ce que le chauffeur ou, selon le cas, le préposé à l'entretien, effectue la vérification avant départ, conserve le rapport de vérification à bord et y inscrive toutes les informations requises. Il est interdit d'avoir plus d'un rapport en cours dans le véhicule.

Lorsque le véhicule présente une défektivité mineure, le propriétaire doit faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures. À l'expiration de ce délai, il ne peut remettre le véhicule en circulation, à moins que les réparations n'aient été effectuées. **Dans le cas d'une défektivité majeure, le véhicule ne peut être mis en circulation.**

Lorsqu'une défektivité est signalée, l'exploitant ou son représentant doit signer sans délai le rapport de vérification. Le chauffeur peut être désigné par l'exploitant pour signer le rapport de vérification. Il est toutefois très important de s'assurer que la ou les personnes désignées pour signer le rapport de vérification sont bien informées et formées sur les dispositions réglementaires.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule (Exemple : location de moins d'un an), il doit sans délai informer le propriétaire de toute défektivité et lui transmettre une copie du rapport de vérification. Dans ce cas, le propriétaire a l'obligation de s'assurer d'obtenir les rapports de vérification avant départ.

Le chauffeur

Le chauffeur d'un **autobus**, d'un **minibus**, d'une **dépanneuse** ou d'un **véhicule d'urgence**, doit :

- ◆ effectuer la vérification dans les 24 heures précédant tout départ ou
- ◆ prendre connaissance du rapport de vérification précédent et le signer, pourvu que la vérification ait été effectuée dans les 24 heures précédant le départ. Il doit s'assurer de la mise à jour du rapport si une défektivité apparaît pendant le transport.

Pour tous les autres véhicules lourds visés par le Règlement, le chauffeur doit effectuer la vérification du véhicule, **immédiatement avant le départ** et s'assurer de la mise à jour du rapport, s'il décele une défektivité en cours de route. La vérification avant départ doit être faite **chaque fois** qu'un véhicule est utilisé. Donc, si plusieurs chauffeurs conduisent le même véhicule au cours de la même journée, chaque conducteur devra effectuer la vérification avant le départ du véhicule.

Dans le secteur municipal, compte tenu du fait que les véhicules circulent à l'intérieur d'un rayon de 160 km de leur port d'attache, le chauffeur est exempté de compléter le rapport de vérification lorsqu'il ne décele aucune défektivité. Il est toutefois **obligé d'effectuer la vérification du véhicule** et de compléter le rapport de vérification dès qu'il observe une défektivité.

Selon le Règlement, il n'est pas nécessaire de remplir un rapport de vérification si aucune défektivité n'est observée. Toutefois, il est recommandé de faire compléter ce rapport à chaque vérification, qu'il y ait ou non défektivité. Cette pratique permettra de s'assurer que

Rapport de vérification

Date de la vérification: _____

No. d'immatriculation ou d'unité du véhicule: _____

Éléments à vérifier	Correct	Défectueux
Direction		
Essuie-glaces et lave-glace		
Éclairage et signalisation		
Klaxon		
Rétroviseurs		
Matériel d'urgence		
Pneus		
Roues		
Suspension		
Cadre de châssis		
Freins de service		
Frein de stationnement		
Dispositif d'attelage		
Appareils d'arrimage		

Chauffeur

Aucune déféctuosité n'a été observée

Commentaires (nature de la déféctuosité): _____

Nom (en lettres moulées): _____

Signature: _____

Exploitant ou son représentant

Signature: _____

la vérification avant départ est toujours faite et donnera de bonnes habitudes aux chauffeurs.

Qu'est-ce qu'une déféctuosité mineure et une déféctuosité majeure ?

La SAAQ définit les déféctuosités mineures et majeures comme suit.

Une **déféctuosité mineure** est une déféctuosité qui ne présente pas de risque immédiat pour la sécurité des usagers de la route, mais qui peut, dans certains cas, se dégrader rapidement (Exemple : le volant ne demeure pas bloqué à la position choisie). Après avoir été observée et déclarée, la déféctuosité doit être réparée dans les 48 heures.

Une **déféctuosité majeure** est une déféctuosité qui présente un risque immédiat pour la sécurité des usagers de la route (Exemple : la direction assistée ne fonctionne pas). **Nul ne peut conduire ou laisser circuler un véhicule lourd qui présente une déféctuosité majeure constatée lors d'une vérification avant départ ou en cours d'utilisation du véhicule.**

Il est donc important de bien connaître la réglementation sur les types de déféctuosités. Pour plus d'informations, nous vous conseillons de vous procurer le *Guide de vérification mécanique* publié par la SAAQ.

Que doit contenir le rapport de vérification ?

Les véhicules visés par le Règlement doivent faire l'objet d'un rapport de vérification. Comme il n'existe pas de format obligatoire, nous vous en proposons un. Ce formulaire est un exemple que vous pouvez adapter à vos besoins. Cependant, toutes les informations qui y apparaissent sont des éléments qui doivent obligatoirement se retrouver dans un rapport de vérification avant départ.

Comment implanter une procédure de vérification avant départ ?

Pour s'assurer que la vérification avant départ soit faite comme il se doit, il est important de se donner un mode de fonctionnement clair. Nous vous suggérons une démarche qui pourra vous servir de guide pour établir une façon de faire adaptée à votre milieu de travail.

- ◆ En considérant les éléments obligatoires à inspecter lors de la vérification avant départ, trouver ou concevoir un modèle de rapport de vérification.
- ◆ Déterminer à qui les copies de ce rapport doivent être remises. Par exemple, si vous voulez qu'une copie soit remise au supérieur immédiat, une autre demeure dans le véhicule et une troisième soit envoyée à l'atelier d'entretien mécanique, faites en sorte que les livrets soient conçus de façon à vous faciliter la tâche pour le suivi.
- ◆ Déterminer qui signera les rapports de vérification. Puisque la responsabilité revient à l'exploitant, c'est à lui d'élaborer une façon de faire. Il doit donc désigner la ou les personnes qui devront signer les rapports s'il n'est pas sur les lieux lorsqu'une déféctuosité est signalée.
- ◆ Lorsque le modèle du rapport de vérification est prêt et que la procédure a été établie, les travailleurs, les travailleuses et les gestionnaires concernés devront être informés et formés sur les dispositions réglementaires et sur le mode de fonctionnement interne.

Conclusion

La vérification avant départ n'est pas compliquée; elle peut éviter des accidents dont les conséquences pourraient être graves. Si des informations supplémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec l'APSAM au (514) 849-8373 ou au 1 800 465-1754.

Vous pouvez également vous procurer un exemplaire de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* chez Les Publications du Québec en composant le 1-800-463-2100.

L'Association Sectorielle Transport Entreposage offre un cours complet sur la vérification avant départ. Contactez cette association au (514) 955-0454 ou au 1 800 361-8906.

L'APSAM remercie grandement monsieur Langis Lafrance, conseiller à l'Association Sectorielle Transport Entreposage, qui nous a fourni les informations nécessaires à la production de cet article.